

Aéroports de Paris

Décision DG n° 2003-2308 du 21 juillet 2003
portant délégation de signature
NOR : *EQUA0310168S*

Le directeur général,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 252-8, R. 252-11, R. 252-12, R. 252-12-1 à 4 et R. 252-18 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 octobre 2002 déléguant des pouvoirs au président et l'autorisant à déléguer ses attributions au directeur général, et avec l'accord de celui-ci, aux directeurs et aux cadres dirigeants et fixant les limites prévues à l'alinéa 2 de l'article R. 252-18 du code de l'aviation civile ;

Vu la décision PR/2003/2303 du 21 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général et l'autorisant à déléguer sa signature aux cadres,

Décide :

Article 1^{er}

Dispositions générales

Les délégations de signature accordées dans la présente décision s'exercent dans le respect du plan d'organisation et de fonctionnement général des services d'Aéroports de Paris, des budgets et conformément aux instructions particulières du directeur général.

Article 2

Opérations financières

La signature des actes afférents :

- aux opérations de financement ou tout emprunt autre que ceux consistant en l'émission d'obligations ;
 - à tout instrument financier qui n'augmente pas le montant des engagements d'Aéroports de Paris et qui assurent la gestion de ses engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs ;
 - à toute opération d'emprunt de trésorerie, à court terme, en euros ou en devises ;
 - aux règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves ;
 - à toute opération de gestion et de placement de fonds ;
 - à une politique de maîtrise des risques financiers encourus du fait des activités ;
 - à toute convention-cadre régissant les instruments financiers,
- est déléguée à :

M. Galzy (Laurent), directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques ;

M. Tellier (Pierre), chef du département finances ;

M. Le Masne (Hugues).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tellier et de M. Le Masne, à M. Chevignard (Laurent), chef du service financement et trésorerie.

Article 3

Avances ou prêts aux filiales et participations financières

La signature des actes portant avance ou prêt aux filiales et participations financières d'un montant unitaire ne dépassant pas 1 million d'euros HT est déléguée à :

M. Galzy (Laurent), directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Galzy, à M. Tellier (Pierre), chef du département finances ou à M. Le Masne (Hugues).

Article 4

Subventions et parrainage

La signature des actes portant octroi de subventions et parrainage dans la limite de 100 000 euros HT par acte, par bénéficiaire et par an est déléguée à :

M. Bourgue (Pascal), directeur de la communication ;

M. Galzy (Laurent), directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques ;

M. Hamon (Didier), directeur de l'environnement et des relations territoriales ;

M. Olivier (Jean-Paul), directeur des ressources humaines ;

M. Rico (Frédéric), directeur des opérations aériennes ;
M. Latarjet (Francis), directeur du cabinet du président et du directeur général.

Article 5
Actions en justice

La signature :

- des actes déposés devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense ;
- des actes ayant pour objet de mettre fin aux procédures, à l'exception des transactions ;
- des actes relatifs à l'exécution des décisions de justice.

Lorsque la responsabilité pénale d'ADP est en cause, lorsque l'Etat est partie au litige, lorsque les affaires sont portées devant les autorités communautaires de la concurrence ;

est déléguée à :

M. Galzy (Laurent), directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques ;
Mme Lafouge (Dominique), chef du département juridique et des affaires générales ;
M. Birolichie (Marc), cadre IV chargé du service assurances, contentieux, réglementation.

Article 6
*Conventions portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public*

6.1. Approbation de certaines conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et avenants non constitutives de droits réels

La signature des actes portant approbation des conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et de leurs avenants :

- lorsque la durée est inférieure à dix ans ;
- et le montant de redevance est supérieur ou égal à 1 million d'euros HT et inférieur à 5 millions d'euros HT pour le premier exercice plein ;

est déléguée à :

M. Falque (Alain), pour les activités commerciales concédées en aérogare et en gares routières et ferroviaires et pour les activités de régie publicitaire ;
M. Brun (René), directeur de l'aéroport de Charles-de-Gaulle, pour les réseaux, terrains, ouvrages et bâtiments en zone réservée (hors zones de fret et d'entretien), et pour les occupations (hors activités commerciales concédées) en aérogare et en gares routières et ferroviaires ;
M. Hardel (Patrice), directeur de l'aéroport d'Orly, pour les réseaux, terrains, ouvrages et bâtiments en zone réservée (hors zones de fret et d'entretien), et pour les occupations (hors activités commerciales concédées) en aérogare et en gares routières et ferroviaires ;
M. De Ronne (Michel), directeur d'aéroport du Bourget et des aérodromes d'aviation générale, pour l'ensemble des occupations domaniales de réseaux, terrains, ouvrages et bâtiments ;
Mme Darabiha (Jila), directrice de l'immobilier, sur les plates-formes d'Orly et Charles-de-Gaulle, pour les terrains, ouvrages et bâtiments en zones de fret et d'entretien situées en zone réservée, et pour les terrains, ouvrages et bâtiments en zone publique (hors aérogares, gares routières et ferroviaires).

6.2. - Approbation de certaines conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et avenants constitutives de droits réels

La signature des actes portant approbation des conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels et de leurs avenants :

- lorsque la durée est inférieure à dix ans ou lorsque le montant de l'indemnité d'éviction éventuellement stipulée est inférieur à 1 million d'euros HT ;
 - et lorsque le montant de la redevance est supérieur ou égal à 1 million d'euros HT pour le premier exercice plein ;
- est déléguée aux personnes visées au 6.1.

Article 7
Affectation des transporteurs aériens

La signature des actes relatifs à l'affectation des transporteurs aériens entre les aérogares d'un même aéroport est déléguée à :

M. Brun (René), directeur de l'aéroport Charles-de-Gaulle ;
M. Hardel (Patrice), directeur de l'aéroport d'Orly.

Article 8

La décision DG n° 2002-3084 du 17 octobre 2002 modifiée est abrogée.

Le directeur

